PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale Dordogne Lot -et- Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N°47-2026-06-22-00002
portant modification de l'arrêté n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 autorisant la société Lhoist à exploiter une carrière sur la commune de Sauveterre-la-Lémance (47500)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.541-1 du Code de l'environnement fixant notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 autorisant la société Lhoist à exploiter une carrière sur la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant signifiée par son courriel du 29 mai 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 susvisé stipule, à l'article 9.5, que les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être détruits par incinération dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 ;

Considérant que le décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 susvisé, entré en vigueur le 1er juillet 2014, abroge le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets ne permet pas de respecter l'objet de l'article L.541-1-II-3 du code de l'environnement qui est « d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en

danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives » ;

Considérant que l'accidentologie des sites de carrière fait état d'accidents relatifs à la pratique du brûlage des déchets d'emballage de produits explosifs ;

Considérant que la prescription de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 susvisé permettant l'incinération des déchets d'emballage de produits explosifs est inadaptée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté des traces de brûlage au sol sur le carreau de la carrière dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 susvisé ;

Considérant l'absence de caractérisation des déchets brûlés, en particulier l'absence de démonstration de leur éventuel caractère non-dangereux ;

Considérant que le brûlage des déchets d'emballage de produits explosifs représente des dangers et inconvénients pour les intérêts protégées mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification

La disposition suivante de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2014006-0008 du 6 janvier 2014 autorisant la société Lhoist à exploiter une carrière sur la commune de Sauveterre-la-Lémance :

« *Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits par incinération dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979* »

est supprimée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre-la-Lémance pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Lhoist.

Agen, le 22 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cédric BOUET